

Chapitre I

Le concept de citoyenneté à travers la pensée politique et l'histoire : éléments pour une approche

*Hassan REMAOUN**

Pour introduire les résultats de l'activité de recherche menée par notre équipe autour de la thématique globale « Recherches sur l'approche de la citoyenneté : Le cas algérien (histoire, culture et société) », il nous a semblé utile de synthétiser des éléments puisés dans l'histoire et la théorie philosophique et politique, ceci afin d'éclairer au mieux le concept qui est au cœur de notre problématique.

Nous essaierons de répondre à un certain nombre de questionnements en abordant les angles d'approche suivants :

I. A quoi renvoie la notion de citoyenneté ?

Dans sa compréhension la plus large la citoyenneté renvoie aux droits et devoirs concernant des femmes et des hommes vivant dans le cadre d'un Etat démocratique. Il s'agit essentiellement des droits civiques : participation aux élections permettant la désignation aux assemblées et fonctions politiques et notamment celles liées à l'exercice de la souveraineté de l'Etat et de se porter candidat, droit de défendre ses opinions et d'association...

Ces droits bien entendus supposent acquis des droits humains plus larges considérés comme naturels et qu'on pourrait assimiler aux droits civils. On signalera ici tout ce qui touche aux libertés humaines et au refus de l'oppression au droit à une justice équitable, à l'éducation des enfants, à la propriété, au travail et à tout ce qui a relation à l'existence civile, c'est à dire aux rapports qui entretiennent chaque être humain avec l'ensemble de la société.

* Professeur à l'université d'Oran et chercheur associé au crasc.

Le sociologue britannique T.H. Marshall, dont les travaux sur la question ont eu une influence assez large (y compris sur les idées développées par T. Parsons) considère que de façon générale la citoyenneté est marquée par trois dimensions :

- La première qui s'affirmerait au XVIII^{ème} siècle même si certaines de ses dispositions peuvent avoir été annoncées par les promulgations de la Grande Charte anglaise (Magna Carta en 1215), ou de l'Habeas Corpus (article 5 de la Pétition des droits rédigée par le Parlement anglais en 1628). Cette dimension "civile" accorde à l'individu, la liberté de pensée, de parole et de croyance, de passer des contrats et de saisir la justice, ce qui met en évidence le rôle important assigné aux tribunaux.

- La seconde plus politique et liée aux droits civiques aurait vu le jour au XIX^{ème} siècle et suppose le droit de vote et d'éligibilité aux conseils locaux et au Parlement.

- La troisième enfin à caractère plus social émergerait surtout au XX^{ème} siècle (après la Seconde Guerre Mondiale) et concernerait tout ce qui touche aux questions de solidarité nationale (revenus garantis, sécurité sociale, scolarisation...).

Cette approche globale a pu être critiquée à cause de son schéma évolutionniste et de la prise en compte du seul cas anglais¹, mais elle permet cependant de saisir l'essentiel du contenu assigné de nos jours à cette notion de citoyenneté, sans épuiser cependant pour autant la question comme nous le verrons.

Par ailleurs, le citoyen comme nous le signalions de même des devoirs inhérents à son statut, tels ceux de privilégier l'intérêt général par rapport au sien propre et de participer à la défense de son pays y compris lorsque ceci est requis, par la voie des armes.

Il est par exemple tenu aussi de respecter les lois du pays, de payer des impôts selon ses revenus, de participer à l'effort de solidarité nationale et d'œuvrer toujours en vue du bien public. Ceci bien entendu dans le cadre d'une constitution qui garantisse « les libertés liées à l'égalité des citoyens » et qui, selon John Rawls, devraient comprendre « la liberté de conscience et de pensée, la liberté de la personne et les droits politiques égaux »², avec comme présumé

¹ Cf. Birnbaum, Pierre, « Sur la citoyenneté », in *l'Année sociologique*, Vol 46 / 1996-n°1.

² Rawls, John *Théorie de la justice*, Paris, Editions du seuil, 1997, voir p.233.

dans l'optique libérale de cet auteur (et de Talcott Parsons) l'implication de la part de l'acteur «d'une distance à l'égard de la religion, de la classe et des valeurs identitaires »³

II. La citoyenneté : Un éclairage par l'histoire

La citoyenneté est un statut qui semble avoir vu le jour dès l'Antiquité méditerranéenne. Elle ne semble pas en effet avoir existé dans les cités-Etats et empires qui voient le jour dès la protohistoire, c'est-à-dire il y-a plus de 5000 ans, à la lisière de la fin du Néolithique et de la Haute antiquité notamment en Mésopotamie et en Egypte. Ces entités politiques qui servaient de superstructure à des communautés villageoises concentrées autour des grandes fleuves du Moyen-Orient puis ailleurs en Asie, ne connaissaient que le statut de sujet légitimé par une idéologie de la domination qui puisait ses référents essentiellement dans la pensée mythologique élaborée par un Clergé voué au culte de divinités symbolisées par les personnes vivantes des souverains régnants. Karl Marx et d'autres penseurs à sa suite ont avancé pour désigner ces systèmes sociaux, les catégories **de sociétés hydrauliques, mode de production asiatique ou de despotisme oriental**⁴.

Il semble bien que ce soit dans des sociétés méditerranéennes qui voient le jour entre la fin du second millénaire et les débuts du premier millénaire avant notre ère qu'apparaissent les présupposés du statut de citoyenneté. Des cités marchandes comme Carthage (créée en - 814) auraient selon Aristote connu ce phénomène, mais c'est en Grèce et plus précisément à Athènes (entre le VI^e et le IV^e Siècle avant JC), puis au sein de l'Empire romain qu'on a les références les plus précises concernant l'émergence d'une citoyenneté.

Le phénomène va cependant s'éteindre à la fin de l'Antiquité, puis durant tout le Moyen - âge (du V^e au XV^e siècle après JC), pour réapparaître sous d'autres modalités en Europe puis en Amérique du Nord, surtout à partir des XVII^e et XVIII^e siècles, et plus tard dans d'autres contrées.

³ Cf. Birnbaum, Pierre article cité, p.52, noté 61.

⁴ Cf Marx, K. Engels, F. Lenine.V.,*Sur les sociétés précapitalistes*(textes choisis avec une préface de Maurice Godelier) Paris, Editions sociales 1970, cf aussi Wittfogel, Karl, *Le Despotisme oriental*.

1. La citoyenneté dans l'Antiquité

a. Athènes

Selon F. Engels, dès les VII^e et VI^{ème} siècle avant notre ère, les principales cités grecques regrouperont les 4 caractéristiques essentielles de la production marchande, à savoir :

- la monnaie métallique et avec elle le capital argent, la monnaie et l'usure,
- les marchands comme classe médiatrice entre les producteurs,
- la propriété foncière privée et l'hypothèque,
- et enfin le travail des esclaves (esclavage classique) comme forme dominante de la production⁵.

C'est dans ce contexte que nous allons assister selon Moses I. Finley à « l'invention de la politique⁶ » en Grèce, avec ses corollaires à Athènes notamment, la démocratie et la citoyenneté, et dans un contexte de laïcisation de la pensée, marqué par l'usage de l'écriture alphabétique (dont les phéniciens furent les précurseurs) et la pratique de la philosophie puis de l'historiographie.

La démocratie et la citoyenneté seraient le résultat de luttes menées entre l'aristocratie foncière et militaire d'un côté et de l'autre les paysans ruinés (dans une région où les terres cultivables étaient assez rares), et surtout la nouvelle classe de marchands enrichis par le commerce maritime. Ces catégories sociales seront les principales bénéficiaires du nouveau système politique, des avantages duquel seront exclus bien sur les esclaves (c'est une société esclavagiste), les femmes (c'est une société patriarcale), et bien sur les étrangers (ou Météques provenant d'autres cités)⁷.

La démocratie et la citoyenneté (droit de cité) émergeront d'une série de réformes qui seront menées à Athènes par :

⁵ Cf Engels, Friedrich, *L'origine de la famille de la propriété privée et de l'Etat*, Paris, Editions Sociales 1962.

⁶ Cf. Finley, Moses. I, *L'invention de la politique. Démocratie et politique en Grèce et dans la Rome républicaine*, Paris, Edition. Flammarion, 1985. Et du même auteur, *Les anciens Grecs*. Paris, Editions. La Découverte, 1993. Cf aussi Jacqueline de Romilly, *Problèmes de la démocratie Grecque*, Paris, Herman, 1975 et Christian Bruschi «Le droit de cité dans l'Antiquité : un questionnement pour la citoyenneté aujourd'hui» in Catherine Withol de Wenden (sous la dir. de), *La citoyenneté*, Paris, Edilig / Fondation Diderot, 1988.

⁷Ibid

- Dracon qui promulguera en - 621 des lois interdisant les meurtres et la vengeance. L'Etat sera seul détenteur de la violence légitime,
- Solon qui en - 594 et - 593 interdira l'esclavage pour dettes qui concernait les paysans ruinés, (aucun Athénien ne pourra donc plus devenir esclave dans sa cité), et introduit un pouvoir censitaire favorable aux marchands. Il réduira de même le pouvoir des pères de familles,
- Pisistrate qui exercera une tyrannie et distribuera en - 561 et - 560 aux paysans pauvres des terres en friche ou confisquées aux nobles,
- Clisthène qui en - 508 et - 507 imposera une nouvelle organisation territoriale basée sur des circonscriptions administratives qui mettront fin aux anciennes solidarités claniques et tribales,
- Périclès qui enfin au V^e siècle (Av. JC) réduira les effets du système censitaire au profit des plus démunis, qui recevront par ailleurs des indemnités par journée de présence à l'assemblée générale des citoyens (Ecclesia) et en rémunérant les fonctions politiques jusque-là réservées aux plus riches. La citoyenneté ne deviendra par ailleurs héréditaire que pour ceux qui sont à la fois de père et de mère athéniens (pour limiter, l'aide sociale à laquelle les citoyens avaient droit).

b. La citoyenneté au sein de l'Empire romain

Athènes est vaincue par la cité de Sparte plus oligarchique à la fin du V^e Siècle (av.J.C), puis intégrée en -322 à l'Empire d'Alexandre de Macédoine, mettant ainsi fin au système démocratique auquel ne participaient en fait en tant que citoyens de pleins droits que quelques 10% des 400 000 à 500 000 habitants d'Athènes.

A partir de la fin des Guerres puniques (III^e et II^e siècles avant J.C), l'Empire romain va se constituer en dominant progressivement tout le Bassin méditerranéen. Le système démocratique et républicain qui régissait la cité de Rome, va de même céder la place à la Dictature puis à l'Empire (au 1^{er} siècle de notre ère), mais en préservant un statut de citoyenneté qui permettait à ses titulaires de participer à la gestion des affaires municipales et dans certains cas

d'être désignés au Sénat siégeant à Rome mais dont les pouvoirs seront réduits dans les derniers siècles de l'Empire.

Un empereur d'ascendance libyenne, Caracalla va en +212 promulguer l'édit qui porte son nom (ou Loi antonine) et qui accordera la citoyenneté romaine à presque tous les hommes libres de l'Empire⁸. Ce dernier finira cependant par sombrer dans une crise qui mènera au V^{ème} siècle (après J.C) à l'effondrement de sa partie occidentale et à la fin du Monde antique permettant ainsi le passage au Moyen-âge. Le statut de citoyenneté tendra à disparaître avec l'apparition du système féodal et du servage dans une grande partie de l'Europe et du Nord de la Méditerranée, tandis que dans le monde islamique qui émergera à partir du VII^{ème} siècle de notre ère, nous assisterons à l'apparition de pouvoirs politiques (Khalifat, émirats) qui tendront à se légitimer aussi par la référence au religieux même si ici et contrairement à l'Europe, les rapports marchands et les villes continuent à être marqués de dynamisme.

2. La citoyenneté dans l'histoire moderne et contemporaine

La notion de citoyenneté telle qu'utilisée de nos jours est le fruit d'un long processus lié à l'évolution du monde moderne qui voit le jour d'abord en Europe occidentale et en Amérique du Nord. Le statut de citoyen est le fruit d'une rupture radicale par rapport aux relations de souveraineté et de vassalité qui caractérisaient le système féodal, puis par rapport à celui de sujet du roi en usage à l'époque des monarchies absolutistes qui accompagnaient du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle les débuts de l'Etat-nation.

Cette notion qui renvoie au droit de cité est à situer dans le prolongement d'une pensée politique qui depuis la Renaissance européenne dès XV^{ème} et XVI^{ème} siècles (au moins) puis la philosophie des lumières au XVIII^{ème} siècle, et les idées révolutionnaires et libérales qui se déploient de cette époque à nos jours, a permis aussi l'affirmation des catégories d'état de nature et de droit naturel, de tolérance religieuse, de contrat social, de droits de l'homme et du citoyen, d'égalité entre les hommes et de liberté, de société civile de souveraineté populaire de démocratie, de sécularisation et laïcisation et de nationalité. Avec des antécédents

⁸ Bruschi, Christian, op. cit.

qui peuvent remonter parfois au Moyen âge comme ce fut le cas pour la promulgation en Angleterre de la *Magna Carta* (en 1215), le processus d'émergence de la citoyenneté est marqué par des événements concomitants ou successif dans les Pays-Bas et l'Angleterre dès XVIème et XVIIème siècles avec pour le second les deux Révolutions (1640-1660 et 1668) ainsi que les promulgations de *l'Habeas Corpus* (en 1679) et du *Bill of Rights* (1689), la Guerre d'indépendance de ce qui deviendra les Etats Unis d'Amérique avec *La déclaration des droits de Virginie* et *La déclaration d'indépendance américaine* (toutes les deux en 1776), de même que la Révolution française avec *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* (en 1789), puis la première interdiction de l'esclavage (en 1794)⁹.

Ce processus qui s'étendra progressivement à toute l'Europe où l'Etat-nation tend à s'affirmer, prendra un caractère social plus prononcé avec la Révolution russe de 1917, mais avec des dérives politiques de type dictatorial comme ce sera le cas avec le phénomène stalinien ou la poussée fasciste dans l'entre deux Guerres mondiales en Allemagne mais aussi en Italie, en Espagne et ailleurs. La colonisation du reste du monde menée par les puissances européennes et pourtant légitimée comme pour ce qui fût le cas pour l'esclavage, par un principe d'inégalité foncière entre les hommes va paradoxalement susciter partout la montée de mouvements de libération qui tenteront d'emprunter aux Occidentaux leur modèle d'Etat-nation et leurs références à la nationalité et à la citoyenneté.

Trois étapes différentes ont jalonné ce processus selon la région du monde concernée l'antériorité ou la postériorité chronologique ainsi que le type de colonisation qui y a prévalu. Sans être exhaustif nous signalerons :

- Tout d'abord dans les colonies de peuplement datant de l'époque mercantiliste (capitalisme pré-industriel en Europe), nous aurons les colonies britanniques telles les Etats unis d'Amérique (indépendante dès 1776), ainsi que les pays érigés entre la fin du XIX^{ème} et XX^{ème} siècle en dominions : Canada, Australie, Nouvelle

⁹ Lagelée, Guy et Manceron, Gilles (Textes choisis et présentés par), *La conquête mondiale des droits de l'homme*. Paris. Edition. Le cherche midi - UNESCO, 1998. Laqueur, Walter et Rubin, Barry (Textes réunis par), *Anthologie des droits de l'homme*. Paris, Novembre horizons, 2002.

Zélande et province du Cap, notamment. Ce sera dans une certaine mesure aussi le cas pour les possessions espagnoles d'Amérique latine qui arracheront leurs indépendances après la bataille d'Ayacucho en 1824, et pour le Brésil dominé par le Portugal jusqu'en 1822.

- Ensuite des pays qui tenteront en Asie ou en Afrique des expériences de modernisation assez précoces et ce sera les cas pour l'Egypte, la Turquie, le Japon et la Chine aux XIX^{ème} et début du XX^{ème} siècle
- Enfin pour tout un ensemble de pays qui arracheront leurs indépendances dès les lendemains de la seconde Guerre mondiale (Syrie, Liban, Inde, Pakistan et dans une certaine mesure Indochine) ou à partir des années 1950 et 1960 (Maghreb, Afrique noire).

Actuellement nous pouvons considérer que le modèle européen est généralisé, même si le processus unipolaire actuel marqué par la mondialisation et la globalisation diffère des périodes historiques antérieures. On notera de même que tous les Etats nationaux récents n'ont pas complètement réussi la greffe de l'Etat-nation et que l'émergence des nouvelles nationalités n'est pas toujours accompagnée d'un épanouissement du statut de citoyenneté¹⁰.

III. Le concept de citoyenneté éclairé par la pensée et la pratique politiques

Le concept de citoyenneté tel qu'usité de nos jours est le résultat d'un travail d'élaboration mené à la jonction de la pensée et de la pratique politiques ; ceci en relation avec d'autres notions plus ou moins conceptuelles et que nous aborderons ici à travers une brève approche de quelques couples plus ou moins contradictoires.

1. *De l'état de nature au contrat social*

Le phénomène de citoyenneté serait selon la philosophie politique intimement lié à ceux de l'Etat et de la politique. Si pour Aristote (IV^e S.av JC) il n'y a pas d'opposition entre état de nature et politique puisque l'homme est selon lui dès l'origine "un animal

¹⁰Cf. Badie, Bertrand, *Les deux Etats. Pouvoir et société en Occident et en Terre d'Islam*. Paris, Edition. Fayard, 1995.

politique", la pensée moderne dans une certaine continuité avec les sophistes de l'Antiquité tend à percevoir une rupture entre les deux marquée par la fiction du contrat social. Selon le Léviathan de Thomas Hobbes (1588-1679) les hommes qui vivaient jadis dans un contexte d'hostilité entre eux et d'insécurité permanente, décident un jour de passer entre eux un contrat (Covenant) par lequel ils fondent la société et l'Etat en consentant à renoncer à se défendre individuellement et de léguer au souverain le monopole de la violence légitime, au sens de Max Weber), à charge pour ce dernier de leur garantir les droits acquis naturellement par chacun et qui seraient celui de vivre en sécurité (la paix) et de posséder des biens individuels (la propriété).

Si pour Hobbes cependant le pouvoir accordé au roi doit être absolu, (ce qui ne signifie pas despotique parce qu'on retournerait ainsi à l'état de nature), d'autres penseurs vont intégrer aux droits naturels le désir de liberté et rompre avec la conception absolutiste de l'Etat. Ce sera le cas notamment pour SPINOZA (1732-1773) qui mettra l'accent sur la liberté de conscience, Montesquieu (1689-1755) qui est partisan d'un régime politique modéré par l'existence face au roi de contre-pouvoirs (au niveau de la justice par exemple exercée par l'aristocratie), John Locke (1632-1704) qui apparaîtra comme le théoricien de l'individualisme libéral et de la séparation des pouvoirs (sur le modèle anglais), ou encore Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) qui proposera une "utopie rationnelle" basée sur la fondation d'une souveraineté populaire absolue (sans divisions des pouvoirs). C'est toute cette tradition de pensée qui ouvrira la voie à la pensée démocratique des XIX^e et XX^{ème} siècles¹¹

2. Société civile / société politique et sphère privée/ sphère publique

La notion de société civile en usage depuis les XVII^e et XVIII^{ème} siècles permet la distinction tantôt avec la société militaire, tantôt la société religieuse, mais de façon plus certaine avec la société

¹¹ Pour tous les aspects développés ici, se référer, notamment à :

- Touchard, Jean, Histoire des idées politiques, Paris, édition. PUF, 1991 (2 volumes).

- Ory, Pascal (sous la dire. de), *Nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, Edition. Hachette, 1987.

politique représentée en général par l'Etat et ses institutions, et renverrait donc au rapport entre sphère privée et sphère publique.

Si la sphère privée apparaît d'abord comme étant axée sur l'activité économique et libérale au sens de Hegel, elle renverrait aussi à une action citoyenne qui met en scène le mouvement associatif, la production intellectuelle et de façon plus générale l'impact des élites dans une société donnée. Elle exprimerait dans l'approche proposée par Gramsci "l'hégémonie politique et culturelle d'un groupe social sur la société toute entière, comme éthique de l'Etat", la distinction par rapport à 'Etat ou société politique étant selon lui plus "pratique" et méthodique" qu'"organique", et ce parce que l'intervention de ce dernier par voie réglementaire, paraît décisive (même dans le cas du libéralisme économique)¹².

Le rapport entre les deux maillons que sont l'Etat et la société est donc lié au binôme dialectique démocratie- citoyenneté et constituerait l'un des éléments fondateurs de la modernité (aux côtés de facteurs telles la pensée critique et la révolution scientifique et technique).

3. *Sécularisation / laïcisation*

L'émergence d'une société civile pose le problème de la démarcation au moins formelle de cette dernière par rapport à la société politique (l'Etat notamment), mais aussi de la société religieuse, même si dans le cadre du processus de sécularisation-laïcisation, les pratiques religieuses sont elles-mêmes appelées à se déployer essentiellement dans la sphère du privé. C'est là un phénomène qui pour certains penseurs serait essentiellement lié à l'histoire occidentale y compris religieuse qui aurait tôt été marquée par des prémisses ayant pu favoriser les processus de rupture avec le *holisme* et d'affirmation de l'individualisme, ainsi que de *Désenchantement du monde* et de *Sortie de la religion*¹³ et par suite de

¹² Cf, les contributions de Chevallier, Jacques et Texier, Jacques in *Actuel Marx*, n°5, Paris, PUF1989, aussi que celles de Ch. Buci - Glucksman, in Labica, Georges et Bensussan, Gerard, (sous la dire. de), *Dictionnaire critique du marxisme*, Paris, Puf, 1985.

- Cf aussi Remaoun, Hassan, «L'enjeu démocratique en Algérie», in *Algérie, Paix, Démocratie et droits de l'homme* (Actes du colloque organisé à Alger les 2 et 3 décembre 1999), Edition. ANEP.

¹³ Cf. Dumont, Louis, *Essai sur l'individualisme*, Paris, Le Seuil, 1983. et Gauchet Marcel, *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, Edition Gallimard, 1985.

reconnaissance de la liberté de conscience comme référent fondamental des droits de l'homme et de la démocratie. Si la thèse de l'exception occidentale se doit d'être au moins nuancée à partir d'approches concernant d'autres sociétés¹⁴, il faudra admettre que c'est en Europe que ce phénomène semble avoir été le plus précoce avant de tendre à se répandre dans d'autres contrées, comme c'est d'ailleurs le cas pour le capitalisme et la Révolution industrielle, le modèle d'Etat-nation et les principes démocratiques, ainsi que différentes théories sociales. Pour désigner cette séparation entre sphères du politique et du religieux deux notions assez proches sont généralement usitées, celles de sécularisation et celle de laïcisation, la première en usage surtout dans l'espace anglo-saxon et la seconde dans l'espace latin et francophone. Pour faire dans la nuance la sécularisation renverrait aussi à un processus d'intériorisation et d'individualisation des choix religieux qui influencerait progressivement sur la fonction assignée aux différentes institutions (politiques ou culturelles), tandis que la laïcisation constituerait une accélération du processus aboutissant à une séparation radicale entre l'Etat et les organisations culturelles.

En fait cette distinction entre sphères du politique et du religieux tend à se répandre un peu partout avec cependant des degrés de réalisation et sous des formes assez différentes y compris en Occident, où certaines obédiences religieuses, comme d'ailleurs des monarchies peuvent occuper encore des positions officielles assez symboliques¹⁵

La liberté de conscience tend cependant à devenir un peu partout un acquis fondamental, ainsi que le non prise en ligne de compte des croyances individuelles pour l'accès aux différentes fonctions politiques ; c'est devenu un corollaire de la démocratie et de la citoyenneté moderne. Aux Etats-Unis d'Amérique par exemple le privilège de *l'Eglise établie* (anglicanisme) est supprimé dans la déclaration d'indépendance (en 1776), tandis que la constitution de

¹⁴Cf. Remaoun, Hassan « A propos de la relation entre sphères du politique et du religieux : en interrogeant l'histoire du monde occidental » in *Politique et Religion*, Actes du colloque organisé les 13 et 14 mai 1993 à Sidi Fredj (Alger), Alger, Edition. El Adib, 1998. De nombreux travaux portent sur la question. Arkoun, Mohammed l'aborde encore dans son dernier ouvrage paru, *ABC de l'Islam*, Paris, Editions Grancher, 2007.

¹⁵ On pourra avoir un aperçu sur la question en se référant à la revue *Esprit*, Mars -avril 2007 (3-4) et à l'ouvrage de Richard Ayoun, Ghaleb Bencheikh et Régis Ladous, *Initiation au Judaïsme, au Christianisme et à l'Islam*. Paris, Editions Ellipses, 2006.

1787 promulguera la clause du *No religious test*, toujours en vigueur malgré l'activisme des fondamentalistes. De même Jean Bauberot distingue pour le cas français deux seuils dans la laïcisation de l'Etat, le premier ayant été atteint avec la signature (en 1801-1802) du Concordat entre Bonaparte et le pape, et le second avec les mesures de Jules Ferry sur la laïcisation de l'enseignement (fin du XIX^e siècle puis avec la loi en 1905 de séparation du culte et de l'Etat. Dans la première période l'Etat reconnaît l'existence de besoins religieux au même titre qu'il existerait au sein de la société des besoins en santé et en éducation (et c'est le cas par exemple pour l'Allemagne actuelle où l'Etat peut lier des accords avec les différentes représentations culturelles sans en privilégier aucune); dans le second seuil, la religion devient affaire absolument privée, l'Etat ne faisant plus que garantir la liberté religieuse¹⁶. A des différences de détail près tous les pays européens peuvent être classés dans un de ces deux seuils de laïcisation, la légifération en cours actuellement au sein de l'Union européenne poussant par ailleurs vers plus de rapprochement entre les différents systèmes.

Dans la plupart des pays arabes et musulmans la liberté de conscience est formellement reconnue même si l'Islam est la plupart du temps érigé en religion d'Etat. C'est le cas en Algérie notamment où du temps de la colonisation l'Etat français maintenait sa main mise sur le culte musulman malgré les protestations des Ulamas et des organisations constitutives du Mouvement national. Les Algériens qui, d'une manière générale n'étaient pas citoyens (même si on leur permettait dès les débuts du XX^{ème} siècle de voter dans le cadre d'un second collège), étaient régis par le Statut musulman (promulgué en 1865) et qui pourrait faire office d'ancêtre des codes de la nationalité et de la famille élaborés après l'indépendance, avec cependant une évolution dans leurs dernières versions (en date du 27 février 2005)¹⁷.

¹⁶ Cf. Bauberot, Jean, «L'observatoire protestant » in *Esprit*, n° spécial, Avril - Mai 1986.

Cf, aussi Bauberot, Jean ; Gauthier, Guy ; Legrand, Louis et Ognier, Pierre, *Histoire de la laïcité*, CRDP de Franche-Comté, Besançon, 1994.

¹⁷ Cf. Remaoun, Hassan, «Colonialisme, Mouvement national et indépendance en Algérie: la relation entre le religieux et le politique» (article en langue arabe) in *Insaniyat* n°31 (janvier - mars 2006). Et du même auteur «Entre sphères du politique et du religieux en Algérie : l'enjeu de la laïcisation» in *Recherches internationales*, Paris, n° 67-68, 1 / 2 -2003.

4. *Jus Sanguinis* / *Jus Soli* et *Nationalité* / *Citoyenneté*

Jus Sanguinis et *Jus Soli* ou *droit du sang* et *droit du sol* sont des catégories qui renvoient à deux modèles d'accès à la nationalité selon les différents Etats, à l'origine, le premier fonctionnant plutôt dans la tradition allemande, le second dans la tradition française qui voit le jour avec la Révolution de 1789.

Dans le premier cas on acquiert la nationalité dans un pays par héritage des parents, les deux à la fois ou un seul des ascendants directes (le père ou la mère), dans le second, le droit à la nationalité est acquis par la seule naissance dans le pays considéré et quelle que soit la nationalité et l'origine des parents

En fait nous avons affaire dans ce couple contradictoire surtout à des modèles, parce que la plupart des législations modernes tendent à autoriser ces deux voies d'accès en privilégiant parfois l'une ou l'autre, et même en ouvrant des possibilités d'accès à la nationalité plus ou moins libérales, par des voies qui ne sont ni celle du sang, ni celle du sol, c'est-à-dire par simple demande faite par des personnes généralement venues s'installer dans un pays d'accueil et sous réserve de remplir certaines conditions fixées par le législateur¹⁸.

Il est possible de rapprocher le couple abordé ici du couple théorique proposé par Ferdinand Tönnies et mettant en avant d'un côté la catégorie de *rapport communautaire*, de type traditionnel et s'appuyant pour la cohésion du groupe sur des liens organiques et ethnico-religieux et de l'autre la catégorie de *rapport sociétal* donnant la préférence aux liens forgés par l'adhésion à un contrat social entre individus libérés de l'héritage communautaire traditionnel et agissant dans le cadre d'un statut de citoyenneté. C'est sans doute cet entre-deux, une situation ballotée entre lien communautaire et lien sociétal qui caractérise nombre d'Etats actuels dans le Tiers -monde en général et les pays arabes et musulmans en particulier¹⁹.

La question de l'accès à la nationalité pose aussi le problème du rapport entretenu au sein d'un autre binôme puisqu'il s'agit du

¹⁸Cf. par exemple pour suivre l'évolution du cas français, Weil, Patrick : *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Edition. Grasset, 2002.

¹⁹Cf. Hussein, Mahmoud, *Versant sud de la liberté*, Paris, Editions, la Découverte, 1989 et Harbi, Mohammed, *L'Algérie et son destin. Croyants ou citoyens*, Paris, Arcantère - Editions, 1992.

couple *nationalité* - *citoyenneté*. Ces deux dernières catégories tendent souvent à se confondre puisque dans de nombreux pays l'accès à la nationalité permet l'acquisition à la citoyenneté. En fait il existe aussi des Etats multinationaux où plusieurs nationalités peuvent coexister mais où les individus ont une citoyenneté commune. Ce type de construction politique peut paraître plus fragile si on se réfère à ce qu'il est advenu d'anciennes formations telle l'URSS, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, ou à la situation de la Grande Bretagne (composée officiellement que quatre nations) dans sa relation à la question Irlandaise (en Ulster), et la crise que connaît de nos jours la Belgique. De nouvelles configurations multinationales, sur le modèle de l'Union européenne par exemple, où est en train d'être d'élaborée une citoyenneté à l'échelle continentale peuvent laisser présager cependant de nouvelles perspectives. De même l'acquisition du droit de vote aux étrangers dans des élections locales, ce qui existe déjà dans des pays nordiques ou même l'accès à des responsabilités au sein du mouvement associatif et syndical ailleurs devraient de même permettre d'ouvrir au moins un accès partiel à la citoyenneté, sans acquisition de la nationalité en vigueur dans le pays considéré.

5. *Citoyenneté active/ citoyenneté passive*

La question du rapport entre *citoyenneté active* et *citoyenneté passive* semble avoir été posée à toutes les étapes du processus démocratique, même si à vrai dire ces deux notions n'ont pas été usitées de tout temps. Au sens propre du terme elles renvoient en fait aux conditions exigées pour participer à l'acte électoral, notamment dans les situations où l'accès aux urnes n'est pas ouvert à tous ceux qui peuvent se prévaloir de la citoyenneté. C'est le cas un peu partout en Europe, jusqu'en 1870 en France et 1918 en Grande Bretagne par exemple²⁰. Les électeurs pouvaient ainsi être sélectionnés sur la base de leur niveau culturel ou de leur position sociale. Dans les systèmes censitaires, par exemple la sélection était opérée à partir d'un certain niveau de paiement de l'impôt, fixé par la loi. C'était déjà le cas à Athènes à partir des réformes de Solon et y compris l'accès aux fonctions officielles était d'ailleurs limité à

²⁰ Cf. De Baecque, Antoine (sous la dir. de), *Une Histoire de la démocratie en Europe*, Paris, Le Monde Editions, 1991.

ceux qui versaient un minimum requis d'impôts. On sait que les réformes introduites par Périclès au V^e siècle (Av.J.C) allaient mettre fin à ce type de fonctionnement. Les citoyens actifs étaient donc favorisés par rapport aux citoyens passifs qui n'avaient pas accès à tous les droits politiques.

Les Athéniennes et Romaines de l'Antiquité qui étaient exclues de la vie politique pouvaient aussi être assimilées à des citoyennes passives, et ceci a été en général le lot aussi des femmes dans le monde moderne. Elles n'avaient pas droit de vote et encore moins de se porter candidats en Angleterre par exemple jusqu'en 1918 lorsque la mesure fût levée pour celles âgées de trente ans et plus en jusqu'en 1928, à partir de l'âge de 21 ans (comme pour les hommes) ceci grâce à l'action du mouvement des suffragettes et en France jusqu'à la promulgation de la IV^{ème} République en 1946. Le phénomène a été cependant plus précoce pour d'autres pays (dès le XIX^{ème} siècle en Nouvelle Zélande).

Si le statut de citoyen passif tend à s'étendre un peu partout de nos jours, il n'en demeure pas moins que dans les faits, là où la participation au vote n'est pas obligatoire, une grande partie des concernés a tendance à se désintéresser de la chose publique. C'est une situation qui peut être engendrée aussi bien par un mécontentement social et politique et un manque de confiance en les institutions en place, que par un véritable déficit de conscience civique. Dans ce dernier cas l'école et le mouvement associatif auxquels nous nous sommes intéressés dans le cadre de ce projet ont un véritable rôle à jouer pour éduquer au civisme c'est-à-dire à tout ce qui touche aux droits et devoirs du citoyen²¹.

IV. La question de la citoyenneté en Algérie hier et aujourd'hui

La question de l'exercice de la citoyenneté est toujours en discussion en Algérie comme dans tout le monde arabo-islamique qui ne semble avoir été confronté à ce phénomène qu'avec le heurt avec la colonisation européenne. La problématique de la citoyenneté et de la démocratie comme celles de l'Etat-nation et de façon plus générale la modernité, loin d'être dans ces sociétés liées à une

²¹ Cf. Hélène Bellanger (sous la dir. de), *Le civisme vertu privée d'utilité publique*, Paris, Editions autrement, 1996.

émergence de type endogène comme cela semble admis pour le monde occidental, serait plutôt la conséquence d'une greffe opérée au contact de ce même Occident et dont les problèmes liés à « l'acclimatation » ici semblent loin être totalement résolus de nos jours encore. Nous essaierons ici l'esquisse de l'évolution de la question de la période pré-coloniale à nos jours.

1. L'Algérie à la veille de 1830 et les effets du heurt colonial.

A la veille de 1830 l'Algérie avait sans doute une vie urbaine et ses lettrés, et ce malgré la régression qui à la fin du Moyen-âge avait suivi le tarissement des circuits commerciaux centrés sur le Maghreb et le Monde de l'Islam, et l'émergence à partir des XI^{ème} et XV^{ème} siècles du contexte socio-économique et culturel qui mènera à l'hégémonie européenne. Le tout était bien entendu aggravé vers la fin de la période ottomane par le déclin des activités de course la mer qui avaient jusque-là drainé d'immenses richesses vers ce qui fût la Régence d'Alger (1518-1830). La société traditionnelle était cependant surtout rythmée par sa vie rurale, centrée sur une organisation de type villageois et tribal, bien que dégradée, et ses réseaux culturels et religieux animés par les confréries religieuses (Zaouïas) qui irriguaient en profondeur le pays et le mettaient en contact avec d'autres régions du Maghreb et de l'ensemble du Monde musulman. La centralité politique plus ou moins effective était assurée par l'Etat de la Régence ou Beyleck, lui-même auréolé par la légitimité religieuse du Sultan ottoman, commandeur des croyants et dont les Algériens étaient sujets comme tous les autres habitants de l'Empire. Cette légitimité pouvait cependant en période de mécontentements ici et là être contestée parfois violemment avec la bénédiction de certaines Zaouïas²². A partir de la conquête française commencée en 1830 la colonisation visera à détruire cet ordre social pré-capitaliste en s'attaquant au type d'appropriation traditionnel dominé par l'indivision (notamment du 'arch et du wakf), ruinant ainsi la base sociale de l'organisation tribale et confrérique qui avait été à l'origine des principales manifestations de résistance face aux Français jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Des

²² Cf. Berque, Jacques : *L'intérieur du Maghreb*, Paris, Ed Gallimard, 1978.

- Valensi, Lucete : *Le Maghreb (1790-1830) avant la prise d'Alger*, Paris, Ed Flammarion, 1969.

lois foncières dont le Sénatus consulte de 1863 et la Loi Warnier de 1873 permettront ainsi à la colonisation d'accaparer les meilleures terres en réduisant ainsi une grande partie des productions agraires plus ou moins détribalisés à une prolétarisation ; cette population ne trouvera de véritable débouché qu'avec l'émigration en France, rendue possible surtout à partir de la Première Guerre mondiale, tandis que la conjoncture de la crise économique des années 1930 allait la diriger vers la périphérie des villes en Algérie même où commence à se généraliser le phénomène des bidonvilles.

C'est d'ailleurs dans cette conjoncture d'ensemble que le Mouvement national va se constituer avec ses principaux courants constitués par l'Etoile Nord-africaine fondée à Paris en 1926, et en Algérie même la Fédération des Elus indigènes en 1927, l'Association des Ulémas musulmans en 1931, le Parti communiste algérien qui succède en 1936 à l'ancienne Région Algérie du Parti communiste français. Nous noterons aussi que la naissance de ce Mouvement national avait en quelque sorte été préparée par l'activité plus précoce des jeunes algériens déjà sensibilisés aux idées de réformatrices (à la lisière des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles)²³

2. La colonisation Française face à la question de la citoyenneté en Algérie

Les Algériens qui ne connaissaient pas le statut de citoyenneté avant 1830, n'y auront pas non plus accès durant la période coloniale (en dehors de quelques naturalisés). Ils seront régis à partir de 1865 par le Sénatus - consulte qui fixe le *Statut musulman*, lequel «ne concerne guère que le mariage et l'héritage, la disposition masculine et paternelle des femmes et des filles»²⁴.

Le pouvoir politique au sein de la colonie demeurait en fait entre les mains de la minorité d'origine européenne qui monopolisait les fonctions essentielles (électives ou non).

A la majorité algérienne on avait par ailleurs imposé à partir de 1881, le fameux *Code de l'indigénat* qui énumérait une trentaine de

²³Cf. Noushi, André ; Prenant, André et Lacoste, Yves : *L'Algérie passé et présent*, Paris, Editions Sociales, 1960.

- Berque, Jacques : *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Editions. Le Seuil, 1962.

- Meynier, Gilbert : *L'Algérie révélée*, Genève, Droz, 1981.

²⁴ Gallissot, René, *Maghreb - Algérie, classe et nation*, Paris, Edition. Arcantère 1987 (2 volumes).

délits applicables aux seuls Musulmans, lesquels étaient ainsi passibles de sanctions individuelles ou collectives pouvant aller jusqu'à l'internement et l'éloignement hors de leur pays. C'est ainsi que ce code obligeait jusqu'en 1913, les concernés à demander un permis de voyage pour pouvoir quitter leur village, et permettait jusqu'en 1928 aux administrateurs de communes mixte de juger et punir les contrevenants, tandis que les juges de paix pourront s'y référer jusqu'en mars 1944, l'ordonnance signée par le général De Gaulle allait en effet abroger les mesures d'exception tout en réactivant le défunt projet Blum - Violette soutenu en 1936 - 1937 par le Congrès musulman algérien que le Front populaire n'avait pas pu faire passer et qui accordait la nationalité française à 60.000 Algériens²⁵. Cette loi était censée contrecarrer les revendications indépendantistes contenues dans *le Manifeste du Peuple algérien*, rédigé une année auparavant par Ferhat Abbas et ses compagnons.

Ces derniers riposteront en créant avec l'appui du PPA (héritier de l'ENA depuis 1936) et les Ulamas, les *Amis du manifeste et de la liberté* (AML), qui seront dissous après les manifestations de mai 1945 et leur répression. Cette ordonnance de 1944 doit être située dans la continuité de toute une série de dispositions prises depuis le début du siècle par les autorités françaises pour apporter des semblants de réforme au système colonial tout en évitant d'accorder à tous les Algériens le statut de citoyenneté, sous prétexte que ces derniers tenaient au maintien de leur statut personnel et alors mêmes qu'ils allaient être en fait de plus en plus acquis aux idées nationalistes d'indépendance. On sait que déjà sous le Second Empire, la politique du «Royaume arabe» prônée par Napoléon III allait octroyer sous contrôle militaire, une autonomie relative des «zones tribales» et une certaine protection face à la Convoitise des colons. Avec son abandon avec la proclamation de la III^{ème} république, le contrôle militaire ne finira par concerner que des « communes indigènes » localisées dans le sud du pays. L'extension de l'administration civile dans le cadre des « communes mixtes » (dirigées par un administrateur civile », et de « communes de plein exercice », va tendre dans ces dernières notamment à mettre les douars sous l'autorité des municipalités dominées par les Européens

²⁵ Cf. Ageron, Charles - Robert, *Histoire de l'Algérie contemporaine II, de 1871 à 1954*, Paris, PUF, 1981.

de souche alors même qu'ils étaient démographiquement minoritaires, et qui pourront ainsi disposer à leur guise des impôts levés sur la population majoritaire.

Les lois de 1898 et 1900 vont développer cette tendance en accordant par ailleurs une forte autonomie à l'administration installée en Algérie sous l'autorité du gouverneur général. Des délégations financières seront notamment mises sur pied pour voter le budget de l'Algérie.

Les délégations sont composées d'une « chambre européenne » de 48 membres (dont 24 colons), d'une « chambre arabe » de 15 membres et d'une « chambre kabyle » de 7 membres. Si les délégués européens sont élus au suffrage universel par un « premier collège », les deux autres chambres sont élues par un « second collège », composé d'un total de 5000 membres, chargés également de désigner les membres non Européens aux conseils généraux des départements (soit le quart de leur composante). Le dispositif connaîtra quelques aménagements favorables aux Algériens avec les réformes entamées par Clémenceau en 1918 et 1919. On assistera ainsi à la généralisation des « conseils de Djemââ » désormais élus dans les douars qui dépendaient aussi bien des communes mixtes que des communes de plein exercice tandis que le nombre des membres musulmans des conseils municipaux et conseil généraux est revu à la hausse (tout en gardant une représentation minoritaire). Sans acquérir pour autant le statut de citoyenneté, des catégories d'Algériens peuvent constituer, un corps d'électeurs de Djemââ, composé de 425000 personnes (soit 43% de la population masculine âgée de plus de 25 ans). Par ailleurs, le nombre des électeurs musulmans des conseils généraux des trois départements existant, passait de 5090 à 103 149 inscrits (soit 10% de la population masculine musulmane âgée de plus de 25 ans), et un certain nombre d'emplois publics ouverts aux Algériens. Une autre réforme en faveur des Algériens consistant en la suppression des « impôts arabes » hérités du système précoloniale et qui grevaient lourdement les revenus des Algériens, puisque ces derniers devaient jusque-là les verser en sus des autres impôts auxquels ils étaient astreints avec la population européenne.

L'ordonnance signée par le Général De Gaulle en mars 1944, pouvait donc sembler en continuité avec cette série de concessions accordées de temps à autre aux revendications algériennes, la plupart

du temps lorsque les colonisés radicalisaient un peu plus leurs positions. Il en sera d'ailleurs de même pour la statut de l'Algérie promulgué en septembre 1947 et qui instituait une Assemblée algérienne (en remplacement des Délégations financières), avec un toujours un second collège d'électeurs, mais cette fois-ci ouvert à tous les Algériens de sexe masculin. Nonobstant le fait que la constitution de la IV^e République votée en 1946 en France accordait le droit de voter y-compris aux femmes (ce qui ne sera possible pour les Algériennes qu'à partir de 1958), ces réformes qui prévoyaient en outre l'octroi pour la première fois (quoique de façon plus formelle que réelle) à l'arabe du statut de langue de la communauté venaient encore trop tard. Le Manifeste du peuple algérien²⁶ élaboré en février-mars 1944, et les manifestations de mai 1945 indiquaient que les Algériens ne demandaient pas moins que l'acquisition d'une citoyenneté complétée, et ce dans le cadre d'une nationalité qu'ils voulaient plus que jamais algérienne²⁷. Le déclenchement de l'insurrection du 1^{er} novembre 1954 et la guerre de libération nationale menée jusqu'à l'indépendance du pays en juillet 1962, allaient d'ailleurs quelques années plus tard mettre un terme définitif à l'épisode colonial.

3. La citoyenneté pour les Algériens abordée par le Mouvement national et l'Etat indépendant

La question des rapports à établir entre sphères du politique et du religieux semble avoir été au cœur de l'approche du Mouvement national qui, pour l'essentiel, ne pouvait imaginer un accès des Algériens à la citoyenneté sans respect de leur statut musulman, tel que défini par l'autorité coloniale dans le Sénatus-consulte de 1865.

²⁶ Cf à ce propos notre communication au colloque organisé par l'Université Jules Verne de Picardie (Anciens 8-10 novembre 2005) sur la thématique *le fait colonial au Maghreb, ruptures et continuité* (Actes à paraître Intitulé de la communication « la colonisation française en Algérie vue par à travers une lecture du manifeste du peuple algérien de mars 1943 »

²⁷ Cf. ch. B. Ageron, op.cit et René Gallissot Op.cit on pourra se référer aussi aux ouvrage suivant

Julien, Charles-André, *L'Afrique du Nord en marche nationalismes musulmans et souveraineté française* Paris, Julliard, 1972

Kaddache, Mahfoud : *Histoire du nationalisme algérien 1919-1951* Alger, SNED, 1977 (2 volumes)

Remaoun, Hassan (accord) *L'Algérie, histoire société et culture*, Alger, Casbah Editions, 2000.

Des personnalités telles Ibn Badis dirigeant l'association des Ulamas et Ferhat Abbas la Fédération des élus indigènes ont bien essayé de proposer dans les années 1930 une possible concordance, le premier entre « nationalité politique et nationalité ethnico-religieuse » le second entre « partie intellectuelle (la France) et patrie spirituelle (islam) » (cf. Guy Pervillé), mais ceci supposait que le rapport à la France ne fût plus marqué par la domination coloniale, ce qui justement constituait le handicap fondamental. Héritier ultime de Mouvement national, mais qui avait entre-temps radicalisé ses positions, le FLN allait proposer dans la *Déclaration du 1^{er} novembre 1954* parmi les buts assignés à la lutte : de libération

- 1- *la restauration de l'Etat algérien souverain démocratique et social dans le cadre des principes islamiques.*
- 2- *Le respect de toutes les libertés fondamentales sans distinction de race et de religion.*

Les objectifs exprimaient en fait schématiquement les paradigmes qui éclairaient l'action des principales composantes du Mouvement national : principes de souveraineté et d'indépendance constamment avancés dans la tradition radicale de l'ENA –PPA-MTLD, revendication démocratique et d'accès à une citoyenneté portée par les Elus, puis les libéraux de l'UDMA, justice sociale défendue par le mouvement communiste et syndical, et enfin identitarisme islamique de l'Association des Ulamas. *La déclaration du 1^{er} novembre* et dans la ligue du FLN, l'Etat national fondé en 1962, vont cultiver une certaine ambiguïté en tentant de déployer un projet modernisateur (plus accentué dans la *plateforme* de la Soummam en août 1956 et le *programme de Tripoli en avril 1962*), sans aborder de façon critique la question identitaire constamment instrumentalisée par les forces conservatrices et liées au fondamentalisme religieux. Pris par les urgences dictées lors de la Guerre de libération, et par la recherche d'équilibres et de compromis entre ses différentes composantes, ainsi que par son fonctionnement autoritaire, le FLN sera amené à investir d'avantage dans la revendication d'une nationalité (plus à même d'être acceptée et par les modernistes et par les conservateurs qui, eux, mettront l'accent sur la définition ethnico-religieuse), que d'une citoyenneté qui supposait un choix moderniste délibéré et donc de grands déchirements. Erigé en parti unique à l'indépendance du pays, il va, pour

les mêmes raisons se préoccupent plus de la mise sur pied d'un Etat national que d'un Etat de droit, ceci alors même que les deux volets pouvaient (et devaient) aller de pair.

Pourtant le principe de justice sociale avait, à des degrés divers été pris en charge par l'Etat algérien qui allait jusque dans les années 1980 opter pour une politique socialisante, et surtout bénéficier de la rente pétrolière. Dans ce contexte marqué par la croissance économique et la présence d'un Etat-providence la population, dont de larges fractions adhéraient au discours populiste, égalitariste et nationaliste semblait tolérer et même soutenir un régime plutôt autoritaire. Avec l'importante poussée démographique et l'effondrement en 1986 du cours des hydrocarbures, le désengagement socio-économique officiel va s'accroître, remettant ainsi en cause le « contrat social » établi entre la société et l'Etat – Beylek (Ali El Kenz). L'absence d'une véritable *culture citoyenne* va laisser la voie libre à son vers, *la culture de l'élément* (Bertrand Badie), qui aboutira sur les événements qui vont bouleverser le visage de l'Algérie à partir des événements d'octobre 1988. Nous ne nous attarderons pas sur la suite des événements²⁸.

²⁸ Nous avons eu à développer les derniers aspects abordés ici, dans un certain nombre de contributions parmi lesquelles nous signalerons :

« L'enjeu démocratique en Algérie », in Actes du colloque, organisé les 2 et 3 décembre 1999 autour de la thématique : *Paix, Démocratie et Droits de l'homme Algérie année 2000*, Alger, Anel ed.

« La politique coloniale française et la restructuration du projet nationalitaire en Algérie : à propos de l'idiologie du FLN puis de l'Etat national » in Ageron, Charles Robert (en l'honneur) : *la Guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, Paris, société française d'histoire d'Outre-mer (SFHOM), 2000.

« Entre sphères du politique et du religieux en Algérie : l'enjeu de la laïcisation », in *Recherches internationales*, Paris, n°67-68, 1/2 -2003

« Colonisation, Mouvement national et Indépendance en Algérie : à propos de la relation entre le religieux et le politique » (en langue arabe), in *Insaniyat n° 31* (janvier-mars 2006). Voir aussi dans le même numéro, « Les Musulmans face au défi de l'histoire ».